



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 4577

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, la mense épiscopale constitue un établissement public. Si oui, il souhaiterait savoir quelles sont les règles qui conditionnent sa gestion.

Texte de la réponse

Reponse. - La nature juridique de la mense épiscopale ainsi que les règles qui conditionnent sa gestion ont déjà fait l'objet de la réponse à la question n° 1828 du 26 mai 1986 de l'honorable parlementaire (réponse publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, du 7 juillet 1986). La mense épiscopale est un établissement public, ainsi qu'il résulte des dispositions du décret du 6 novembre 1813 et de l'ordonnance du 2 avril 1817. Dans un avis du 17 mars 1880, le Conseil d'État a confirmé que la mense épiscopale jouissait de la personnalité civile, tout en précisant qu'il convenait de la distinguer du diocèse qui, lui, n'est qu'une circonscription n'ayant pas la personnalité ni la capacité civile. La mense épiscopale est représentée par les évêques successifs. C'est l'évêque qui a qualité pour accepter, sous réserve de l'autorisation gouvernementale, les dons et legs qui lui sont faits et pour faire tous les actes relatifs à l'administration des biens.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4577

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2977